Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction : Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction : travail et emploi

Bureau : réglementation et de la sécurité au travail

Adresse : 19 avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Fabienne COLLET

Tél : 01 49 55 46 52
Fax : 01 49 55 59 90
Réf. Interne :
Réf. Classement : A VIII e 342

NOTE DE SERVICE

DGFAR/SDTE/N2004-5018

Date: 07 juin 2004

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 31 décembre 2004

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Mise en œuvre de l'action prioritaire fixée par la note de service DGFAR/SDTE/N2004-5008 du 9 mars 2004, concernant la prévention des risques professionnels liés aux produits phytosanitaires.

Bases juridiques : R. 231-54 et suivants du code du travail.

Résumé : R. 231-54 et suivants du code du travail. Décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des salariés agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

Mots-clés : produits phytosanitaires. Action prioritaire 2004 des services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture. Sécurité des travailleurs concernant les risques chimiques. Santé. Sécurité.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Pour information : Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt

Par note de service DGFAR/SDTE/N2004-5008 du 9 mars 2004 fixant les actions prioritaires pour l'année 2004, les services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture doivent effectuer de nouveaux contrôles relatifs à la protection des salariés exposés à des produits phytosanitaires, au sein des entreprises agricoles.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités pratiques selon lesquelles ces contrôles doivent avoir lieu.

1 - Préparation des contrôles :

1 .1. détermination des contrôles à effectuer :

La note de service DGFAR/SDTE/N2004-5008 du 9 mars 2004 prévoit que chaque agent de contrôle devra effectuer 5 contrôles portant sur l'utilisation des produits phytosanitaires au sein d'entreprises agricoles.

La priorité en 2004 est donnée aux constats effectués lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, non aux enquêtes réalisées en posant seulement des questions sur les modalités de traitement dans les exploitations auprès des employeurs ou des travailleurs agricoles.

1.2. formation des agents de contrôle :

Avant le début de la campagne de contrôle, les chefs de services régionaux devront dispenser une formation à ce type de contrôle, si possible en liaison avec les services régionaux de la protection des végétaux, afin de préciser notamment les principaux types de cultures et les caractéristiques des traitements en usage dans la région : produits, mode d'application, campagnes de traitement…

Une intervention des services de prévention de la Mutualité sociale agricole, notamment des médecins du travail est souhaitable, afin de rappeler des notions de toxicologie utiles et faire le point sur les derniers résultats du réseau de toxico vigilance agricole, tant au niveau national que régional (le bilan au 31 décembre 2001 est paru et disponible sur l'intranet de la Direction générale de la forêt et des affaires rurales).

1.3. équipement des agents de contrôle :

Les constats en temps réel des conditions d'utilisation des produits phytosanitaires au sein des entreprises agricoles étant privilégiés, il est nécessaire que des équipements de protection individuelle soient fournis à chaque agent de contrôle, notamment : des gants résistants aux produits chimiques (en nitrile, par exemple) ; un vêtement de protection de type 4 ou 5 ; des bottes ; un appareil de protection respiratoire avec une cartouche filtrante de type A2P3, et éventuellement des lunettes-masque de protection si la protection des yeux n'est pas assurée par l'appareil de protection respiratoire.

Une formation au port d'équipements de protection individuelle devra être dispensée aux agents de contrôle avant leur utilisation.

Le budget nécessaire à l'achat et au renouvellement de ces équipements doit être pris sur le budget de fonctionnement de chaque direction départementale de l'agriculture.

2 - L’organisation des contrôles sur le terrain :

2.1. détermination des périodes de traitement :

Les campagnes de traitement sont déterminées par les pratiques culturales au sein de chaque région et les infestations des plantes, propres à chaque saison.

Les services régionaux de la protection des végétaux peuvent être contactés afin de fournir un abonnement gratuit aux «avertissements agricoles», qui sont destinés aux professions agricoles afin de les conseiller sur les maladies des plantes et les traitements phytosanitaires à réaliser.

Les moments des contrôles seront à privilégier en fonction des conseils des «avertissements agricoles».

2.2. modalités des contrôles :

Après chaque contrôle, il est recommandé aux agents de contrôle de se laver les mains.

2.2.1. contrôles en plein champ :

Il est conseillé à l’agent de contrôle, correctement équipé, de se tenir en fin de rang à l’extrémité du champ, en évitant les dérives de produit, pour d’abord observer l’applicateur et pouvoir l’interroger par la suite.

2.2.2. contrôles en serre :

Selon les enquêtes réalisées en 2002 et 2003, la majorité des traitements en serre se font soit tôt le matin (entre 7 et 8 heures), soit le soir en fin de semaine, parfois tard (20 ou 21 heures), en fonction de la chaleur.

L’agent de contrôle doit être correctement équipé, et réaliser le contrôle de préférence en se tenant en bout de serre, à proximité de la porte, afin d’éviter le maximum de contamination.

2.2.3. réentrée des travailleurs sur les cultures traitées :

Une attention particulière doit être portée aux travailleurs intervenant sur les plantes après les traitements.

La commission d’étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole a fixé des recommandations en novembre 2003, résumées dans le tableau n° 1 ci-après, en matière de délai de réentrée des travailleurs dans les cultures traitées, afin de prévenir les risques :

* d’irritation de la peau ou de réactions allergiques en cas de manipulation des plantes traitées avec un produit irritant, corrosif, ou sensibilisant.
* d’intoxication par voie cutanée, en cas de manipulation des plantes traitées avec certains produits, selon l’évaluation des risques réalisée par la commission d’étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole.

En l’absence de mention particulière figurant sur l’étiquette de sécurité du produit, la réentrée dans les cultures après les délais recommandés par la commission d’étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole peut être effectuée en l’absence de port d’équipements de protection individuelle.

Les étiquettes des produits phytosanitaires autorisés après novembre 2003 comporteront un délai de réentrée dans les cultures traitées, fondé sur les critères suivants :

Tableau 1 : délais minimum de réentrée pour les travailleurs après la fin de la pulvérisation des plantes

Délai minimum de réentrée	**Cultures à l'extérieur de locaux**	**Cultures à l'intérieur de locaux**
Délai minimum de réentrée (sauf produits corrosifs, irritants, sensibilisants ou mention particulière figurant sur l'étiquette du produit.	6 heures après la fin de la pulvérisation	8 heures après la fin de la pulvérisation et après ventilation des locaux
Produits irritants ou corrosifs : **Phrases de risque :** R36 :irritant pour les yeux, R38 irritant pour la peau, R41 risque de lésions oculaires graves, R34 provoque des brûlures, R35 provoque de graves brûlures	24 heures après la fin de la pulvérisation	24 heures après la fin de la pulvérisation
Produits sensibilisants : **Phrases de risque :** R43 : peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. R42 : : peut entraîner une sensibilisation par inhalation	48 heures après la fin de la pulvérisation	48 heures après la fin de la pulvérisation
Selon l'évaluation des risques du produit pour le travailleur réentrant dans la culture traitée	Respecter les délais et/ou équipements de protection individuelle mentionnés par l'étiquette de sécurité du produit.	Respecter les délais et/ou équipements de protection individuelle mentionnés par l'étiquette de sécurité du produit.

2.2.4. le contrôle des locaux de stockage de produits phytosanitaires :

Ils doivent avoir lieu de préférence avant le début des campagnes de traitement, et peuvent être indépendants du contrôle du traitement lui-même, pour des raisons d'éloignement de lieux, même s'il est conseillé de coupler les deux types de contrôle, notamment dans les serres (traitement et local de stockage).

2.2.5. les enquêtes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles :

Les enquêtes d'accident de travail ou de maladies professionnelles sont une source très précieuse d'information sur les pratiques de travail et enrichissent considérablement les connaissances nécessaires à l'évaluation des risques relative à l'exposition aux produits phytosanitaires.

Par ailleurs, elles peuvent servir de support pédagogique auprès des professions agricoles, quant aux pratiques à respecter ou à bannir absolument.

Les déclarations d'accidents de travail ou de maladies professionnelles devront faire l'objet d'une enquête au sein de l'entreprise agricole le plus rapidement possible après leur survenue, ou leur connaissance par l'agent de contrôle (exploitation des déclarations d'accidents de travail et de maladies professionnelles) et être transmises dès que possible au bureau de la réglementation et de la sécurité au travail.

Un modèle de fiche est joint en annexe 4 de la présente note.

2.2.6. suite des contrôles :

Les contrôles réalisés devront faire l'objet d'un suivi auprès des entreprises agricoles concernées, au minimum d'un courrier d'observations.

3 - Application du décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique aux traitements produits phytosanitaires :

Le décret relatif à la prévention des risques chimiques est applicable aux traitements phytosanitaires.

Le décret n°87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole devrait être prochainement actualisé en fonction des nouvelles dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque chimique.

Il convient dès maintenant d'assurer la traçabilité des expositions des travailleurs agricoles aux produits utilisés, afin d'adapter leur suivi médical en fonction de leur exposition, et de permettre la mise en œuvre par les employeurs agricoles des articles R. 231-54-15 et 16 du code du travail (liste des travailleurs exposés, fiches d'exposition, surveillance médicale et attestation d'exposition au départ du salarié de l'entreprise).

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il est proposé en annexe 3 un modèle de fiche d'exposition collective, que vous remettrez aux employeurs contrôlés.

Cette fiche d'exposition est à remplir annuellement par l'employeur qui en transmettra un exemplaire au médecin du travail dont il relève, et en conservera un dans l'entreprise. Elle tiendra lieu de liste des travailleurs exposés aux produits chimiques dangereux, et permet de réaliser la fiche d'exposition par travailleur concerné, et l'attestation d'exposition en cas de départ du salarié de l'entreprise.

Elle est destinée à recueillir les informations concernant les produits chimiques utilisés dans l'entreprise agricole, qu'il s'agisse de produits phytosanitaires ou d'autres produits. Ces éléments sont tenus (de façon non nominative) à la disposition des membres du comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à défaut des délégués du personnel.

L'exposition des salariés se déduit par les techniques de traitements ou d'utilisation des produits, en l'absence de mesures d'exposition opérationnelles, notamment à l'extérieur, ou de contamination cutanée.

Ce modèle de fiche n'a pas de caractère réglementaire. Il s'inspire directement d'une fiche d'exposition conçue par les partenaires sociaux, les services de santé et de sécurité de la Mutualité sociale agricole, et de l'inspection du travail en agriculture en Languedoc-Roussillon, et a l'accord de M. le docteur GRILLET, médecin chef de l'échelon national de médecine du travail.

Toute remarque des employeurs, des partenaires sociaux, ou des agents de contrôle quant à son contenu ou son caractère opérationnel sera transmis à l'échelon central, qui en tiendra compte pour une version ultérieure.

4 - Les outils d'aide au contrôle :

4.1. guide d'évaluation des risques concernant les travailleurs exposés aux produits phytosanitaires :

Ce document sera enrichi par un chapitre portant sur les stations de traitement de semences très prochainement.

Destiné à être diffusé également sur le site public du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, sa présentation sera modifiée.

Dans un premier temps, sa version telle qu'elle est diffusée par la circulaire DEPSE/SDTE n° 2002-7014 du 14 juin 2002, reste valable.

4.2. l’aide-mémoire relatif à la réglementation des produits antiparasitaires à usage agricole :

Il fait l’objet de mises à jour périodiques, dont la dernière a été diffusée sur le site public du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date de février 2003.

4.3. les fiches d’aide aux contrôles :

Une seule fiche de contrôle est prévue pour les traitements en serre ou en plein air (annexe 1).

La fiche «stockage» est légèrement modifiée notamment pour tenir compte de l’évolution réglementaire (annexe 2).

L’objet de ces fiches est de faciliter le recueil d’information par les agents de contrôle, ainsi que de servir de base aux courriers transmis aux employeurs à la suite du contrôle effectué.

5 - Liaison avec l’échelon central :

La synthèse des constats effectués au niveau de chaque région, ainsi que les fiches de contrôle devront être retournées au bureau réglementation et sécurité au travail, avant le 31 décembre 2004.

Une synthèse nationale de l’action relative à la prévention des risques liés aux produits phytosanitaires sera effectuée par le bureau de la réglementation et de la sécurité au travail, et communiquée aux partenaires sociaux au sein de la commission nationale d’hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

Annexe 1

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

Prestation de service o Oui o Non **Plan de prévention** (R. 237-8) o Oui o Non

Traitement en plein air **o Oui** **o Non**

Traitement en serre ou tunnel **o Oui** **o Non**

Type de culture :

Type de traitement o Poudrage o Pulvérisation o Fumigations

1. DANGER LIE AU PRODUIT DE TRAITEMENT UTILISE AU MOMENT DU CONTROLE

1.1. Produit utilisé lors du traitement

Nom commercial	**Formulation** (liquide, poudre, sachet hydrosoluble, granulés…)	**Symbole de danger Phrases de risque** (L. 231-6)	**Fiche de données de sécurité** (R. 231-54-2 et 54-4)
			disponible dans l'entreprise o Oui o Non remise au salarié o Oui o Non

1.2. Devenir des emballages (vides ou non) : R. 231-54-3 7°

o Collecte ADIVALOR o Ordures ménagères o Autres

2. SALARIES

2.1. Salariés présents sur le site de traitement

Nom-Prénom	Qualification Type de contrat Ancienneté	Tâche effectuée sur le site	Formation (R. 231-54-4)	Fiche médicale d'aptitude (Art. 16 et 17, D. 27-5-87)

2.2. Emplois interdits par rapport à la toxicité des produits utilisés

o Contrat à durée déterminée (A. 27-6-91) o Jeunes (Art.12, D. 27-5-87) o Femmes (Art. 13, D. 27-5-87)

2.3. formation à la sécurité et information des travailleurs : R. 231-54-4

Connaissance du symbole de danger et des phrases de risque	o Oui	o Non
Connaissance de la fiche de données de sécurité	o Oui	o Non
Consigne et formation au port d'équipements de protection individuelle	o Oui	o Non
Consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter	o Oui	o Non
Formation renforcée pour les contrats précaires	o Oui	o Non

2.4. Organisation des premiers secours

2.4.1. Des consignes et une formation ont-elles été données en cas d'intoxication ou d'accident (L. 231-3-1)

o Oui o Non

Si oui lesquelles :

2.4.2. Réserve d'eau disponible (Art. 9, D. 27-5-1987)

Quantité :

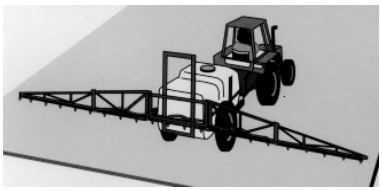
Proximité :

2.4.3. Affichage des coordonnées du médecin du travail et des premiers secours (L. 620-5)

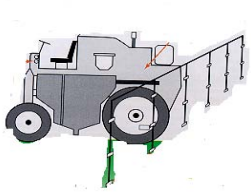
o Oui o Non

3. MATERIEL UTILISE

3.1 : Type de matériel de traitement utilisé (cocher la case)



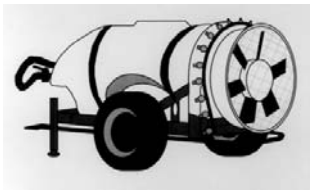
o Pulvérisateur à rampe



o Pulvérisateur à pendillard



o Pulvérisateur pneumatique



o Pulvérisateur à jets portés



o Pulvérisateur à dos



o Pulvérisateur à lance manuelle

o Autre matériel (à préciser) :

3.2. traitements en plein air : présence d'une cabine protégeant l'applicateur o Oui o Non

Si oui : o Climatisée o Epurée (filtrée) o Porte ou hayon ouverts durant le traitement

↳ Type d'épuration (filtre) : o Anti poussières (P) o Anti gaz/vapeurs (A ou A P)

3.3. Matériel utilisé : R. 231-54-3 2°

Adapté au traitement (Art. 6, D. 27-5-87) o Oui o Non

Bien entretenu (Maintenu en état de conformité et vérifié périodiquement) o Oui o Non

4. PREVENTION COLLECTIVE

4.1. Limitation de l'utilisation de produits dangereux (R. 231-54-3 4°, 5°)

Réduction du nombre de traitements	o Oui	o Non
Réduction de la durée du traitement par le salarié	o Oui	o Non
Choix de produits moins dangereux	o Oui	o Non

4.2. Réduction du nombre de travailleurs exposés aux produits dangereux (R. 231-54-3 3°)

Traitement par l'employeur	o Oui	o Non
Traitement automatique	o Oui	o Non
Réduction du nombre de travailleurs présents durant le traitement	o Oui	o Non

4.3. Durée du traitement en cours :

4.4. Autres (aménagement du poste de préparation des bouillies …)

5. PROTECTION INDIVIDUELLE

5.1. Equipements de protection individuelle portés (R. 231-54-4)

Nom-Prénom	Tâche effectuée	Vêtements de protection	Gants (Protection chimique)	Bottes	Lunettes de protection	Appareil de protection respiratoire
		"Bleu" de travail o **Ciré** o **Combinaison jetable** o **Autre :**	o Oui o Non	o Oui o Non	o Oui o Non	**½ masque** o **Masque** o **Ventilation assistée** o
		"Bleu" de travail o **Ciré** o **Combinaison jetable** o **Autre :**	o Oui o Non	o Oui o Non	o Oui o Non	**½ masque** o **Masque** o **Ventilation assistée** o

5.2. Filtres des appareils de protection respiratoire (filtre conseillé : A2 P3)

Type de filtre	Périmé	Renouvellement
A2 P3 o A2 B2 P3 o Autre :	o Oui o Non	Tous les 6 mois o Tous les ans o Autre :

Vérification du stock de filtres et consignation sur le registre de sécurité (R. 233-42-2) o Oui o Non

5.3. Caractère approprié des équipements de protection individuelle (R. 231-54-3 2°)

caractère approprié : o Oui o Non

équipements bien entretenus : o Oui o Non

6. REENTREE DANS LES SERRES OU TUNNELS APRES TRAITEMENT

6.1. Maintien d'un panneau de signalisation jusqu'au moment de la réentrée avec contrôle d'accès (R. 231-54-12)

panneau de signalisation o Oui o Non

interdiction d'accès durant le maintien du panneau o Oui o Non

6.2. Ventilation de la serre avant réentrée des travailleurs : (R. 232-13-1)

procédure de ventilation prévue o Oui o Non

ventilation mécanique : o Oui o Non

ouverture des portes o Oui o Non

durée de la ventilation

7. REENTREE DES TRAVAILLEURS DANS LES CULTURES TRAITEES

7.1. Contact avec les plantes traitées : évaluation des risques : R. 231-54-2 4°

Plantes feuillues o Oui o Non

Taille ou manipulation des plantes importantes o Oui o Non

Récolte portée sur les bras o Oui o Non

7.2. Stratégie de réduction des risques à la réentrée R. 231-54-3 1°

Traitements en fin de journée o Oui o Non

Traitements en fin de semaine o Oui o Non

Manipulation des plantes de préférence avant traitement o Oui o Non

Délai d'attente avant manipulation des plantes traitées

- 24 heures o Oui o Non
- 48 heures o Oui o Non
- autre : (lequel)

8. HYGIENE

8.1. Les moyens de lavage mis à disposition des salariés

o Lavabos o Douche o Autre :

8.2. Le respect des consignes d'hygiène par les salariés (Art 9 et 10, D 27-5-1987)

Interdiction de boire, manger, fumer durant l'exposition aux produits	o Oui	o Non
Lavage effectif des mains et du visage après préparation de la bouillie	o Oui	o Non
Lavage effectif du corps après exposition aux produits de traitement	o Oui	o Non
Douche dans l'entreprise après le traitement	o Oui	o Non

9. EVALUATION DES RISQUES LIES A L'EXPOSITION AUX PRODUITS PHYTOSANITAIRES : (R. 231-54-2 et R. 230-1)

Existence d'un document unique dans l'entreprise	o Oui	o Non
Risques liés à l'exposition aux produits phytosanitaires identifiés	o Oui	o Non
Fiche d'exposition des travailleurs (voir annexe 2)	o Oui	o Non

10. OBSERVATIONS GENERALES (notamment sur la pertinence de l'évaluation des risques par l'employeur)

Annexe 2

Région : Département : Agent de contrôle :

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

LOCAL DE STOCKAGE DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

1. EXIGENCES DE BASE

- Local réservé au stockage des produits (Art. 4, D. 27-5-1987)..... o Oui o Non
- Aéré ou ventilé (Art. 4, D. 27-5-1987), éventuellement isolation thermique..... o Oui o Non
- Panneau de signalisation de produits dangereux (R. 232-1-13)..... o Oui o Non
- Circulation sûre : sol plan, stockage stable (R. 232-1-9)..... o Oui o Non
- Eclairage suffisant (60 lux) (R. 232-7-2).....o Oui o Non
- Installation électrique conforme et en bon état (Art. 5, D. 14-11-88 : "Protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques")..... o Oui o Non
- Bacs de rétention (au moins au sol) (R. 233-46, § 3)..... o Oui o Non
- Local régulièrement entretenu et nettoyé (R. 232-1-14).....o Oui o Non
- Réserve d'eau à proximité (R. 232-1-6) et affichage premiers secours (L. 620-5).....o Oui o Non
- Extincteur, et réserve de matière absorbante (R. 232-12-17)..... o Oui o Non
- Produits dans leur emballage d'origine (Art. 3, D. 27-5-1987)..... o Oui o Non
- Ustensiles réservés à l'usage des produits stockés dans local (Art. 5, D. 27-5-1987) o Oui o Non

- Stockage des équipements de protection individuelle dans le local phyto (interdiction Art. 8, D. 27-5-1987)..... o Oui o Non

2. EXIGENCES LIEES A LA PRESENCE DE CERTAINS PRODUITS

2.1. Produits classés T+, T, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Art. 4, D. 27-5-1987)

- Existence dans le local o Oui o Non
- Local fermé à clé o Oui o Non
- La clé est conservée par l'employeur o Oui o Non

2.2. Produits classés explosifs, comburants, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables (R. 232-12-14)

- Existence dans le local o Oui o Non
- Absence de source d'ignition (foyer, flamme) o Oui o Non
- Consigne d'interdiction de fumer o Oui o Non
- Panneau d'interdiction de fumer o Oui o Non
- Séparation des produits classé comburants des produits classés extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables o Oui o Non

3. OBSERVATIONS

Annexe 3

FICHE D'EXPOSITION DES SALARIES AUX PRODUITS CHIMIQUES : Année :…..

Document établi par l'employeur à retourner obligatoirement au médecin du travail

Articles R. 231-54-15 et R. 231-54-16 du code du travail

Références entreprise	**Raison sociale :** …… **Adresse :** …… **Téléphone :** ……..
Identification de la nature des tâches effectuées **Code tâches** ↓ ↓ ↓ ↓ ↓	**Code : S** (stockage, manipulation des produits dans le local) **Code : P** (préparation des bouillies, pour les produits phytosanitaires) **Code : A** (applications phytosanitaires ou utilisation du produit chimique) **Code : I** (Intervention manuelle sur feuillage traité avant délai 24h, pour les produits phytosanitaires) **Code : N** (Nettoyage cuve et pulvérisateur pour les produits phytosanitaires, ou des équipements pour les autres produits)

S	P	A	I	N	Nom prénom : salariés concernés	N° SS	Exposition Nbre jours/an	Accidents d'exposition (1) Oui / Non
					1 :			
					2 :			
					3 :			
					4 :			
					5 :			
					6 :			

➔ Mettre une croix dans les cases code tâches pour indiquer celles effectuées par chaque salarié (cf. : code tâches).
Saisissez nom prénom des salariés, leur N°sécurité sociale et le nombre de jours d'exposition annuel de chacun.
(1)Accidents d'exposition : Situation où le salarié a été exposé anormalement aux produits phytosanitaires ou chimiques

****

Produits chimiques utilisés

Spécialités commerciales des produits phytosanitaires ou des produits chimiques utilisés l'année précédente dans l'entreprise et leur classement toxicologique (clas) (NC non classé) C, XI, XN, T, T+

Herbicides	Clas	Fongicides	Clas	Insecticides	Clas	Autres produits y compris désinfectants produits de nettoyage..	Clas

Cultures **Indiquer les cultures et ou les usages concernés dans l'entreprise par les produits chimiques mentionnés au verso**	**Matériel utilisé :** **(indiquer la technologie utilisée)** **Pneumatique :** **Jet porté :** **Jet projeté :** **Autres :**	**Présence cabine :** **Oui/non**	**Cabine filtrée :** **Oui/non**	**Equipements de protection individuelle :** **Oui/non**
Exemple : Déherbage vigne	Jet projeté	oui	non	oui

Je précise :

- Que j'ai retourné cette fiche au service de santé au travail
- Que j'ai informé ces salariés de ce document, et qu'ils ont reçu une information sur les risques chimiques et sur les moyens de prévention à utiliser.
- Connaître la possibilité de disposer de la fiche de données de sécurité de chaque produit chimique sur simple demande auprès de mon revendeur.
- Que je signalerai immédiatement au N° vert MSA Phyt'attitude 0 800 887 887 les éventuelles contaminations accidentelles de mes salariés.

Ce document servira à établir :

- la fiche d'exposition des salariés concernés, qu'ils peuvent consulter.
- l'attestation d'exposition remise au salarié à son départ de l'entreprise.

Fait à :……**le**……

EMPLOYEUR	
Nom du signataire :……	**Signature :**

SYMBOLES des CLASSEMENTS TOXICOLOGIQUES


T+ - TRES TOXIQUE


T - TOXIQUE


Xn - NOCIF


Xi - IRRITANT


C - CORROSIF

Remarque : d'autres symboles signalent un danger physicochimique ou pour l'environnement

Annexe 4

ACCIDENT DE TRAVAIL

Produits phytosanitaires

REGION :

Département :

Agent de contrôle :

DATE :

1. Identification de l'employeur et effectif de l'entreprise :

2. Identification du salarié

Age :
Sexe :
Qualification :
Type de contrat :

3. Ancienneté et formation à la sécurité

Ancienneté sur le poste :
Ancienneté dans l'exploitation :
Formation à la sécurité :

4. Symptômes ou lésions de la victime :

5. Nom commercial et classement du produit utilisé :

6. Matériel utilisé :

7. Types d'équipements de protection individuelle utilisés lors du traitement :

8. Moyens de premiers secours et d'hygiène disponibles sur le chantier :

9. Circonstances de l'accident : (notamment après quelle durée de traitement, délai réentrée après traitement…)

10. Causes de l'accident :

11. Réglementation applicable :

12. Mesures de prévention préconisées :

13. Observations :